



## Loi No. 3/1997 du 19 mars 1997 portant création du barreau au Rwanda

Publisher [National Legislative Bodies](#)

Publication Date 15 April 1997

Reference RWA-166

Cite as *Loi No. 3/1997 du 19 mars 1997 portant création du barreau au Rwanda* [], 15 April 1997, available at: <http://www.refworld.org/docid/3ae6b54d8.html> [accessed 5 February 2014]

Comments This is the official text as published in the Journal Officiel de la République Rwandaise, No. 8 dated 15 April 1997.

Disclaimer This is not a UNHCR publication. UNHCR is not responsible for, nor does it necessarily endorse, its content. Any views expressed are solely those of the author or publisher and do not necessarily reflect those of UNHCR, the United Nations or its Member States.

Nous, Pasteur BIZIMUNGU,

Président de la République,

**L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE TRANSITION A ADOPTÉ ET NOUS SANCTIONNONS, PROMULGUONS LA LOI DONT LA TENEUR SUIT ET ORDONNONS QU'ELLE SOIT PUBLIÉE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE.**

L'Assemblée Nationale de Transition, réunie en sa séance du 21 février 1997;

Vu La Loi Fondamentale, spécialement la Constitution du 10 juin 1991 telle que modifiée et complétée à ce jour, en son article 69 et le Protocole d'Accord de Paix d'Arusha sur le partage du pouvoir, en ses articles 6,d; 40; 72;

Revu la loi du 15 juillet 1964 portant code de procédure civile et commerciale, en son article 81;

Revu la loi n° 12/1984 du 12 mai 1984 relative au mandat de représentation en justice;

**ADOPTÉ:**

**TITRE I:DU BARREAU ET DE L'ORGANISATION DE L'ORDRE DES AVOCATS**

**CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1:**

Il est créé un ordre des avocats appelé "Barreau".

## **Article 2:**

L'avocat est un auxiliaire de justice chargé d'assister ou représenter les parties, postuler, conclure et plaider devant les juridictions. Il est, à ce titre, associé au pouvoir judiciaire.

Il peut consulter, conseiller, concilier, rédiger des actes sous seing privé, assister ou représenter les parties en dehors des juridictions.

## **Article 3:**

Nul ne peut porter le titre d'avocat ni en exercer la profession s'il n'est inscrit sur le tableau de l'ordre ou sur la liste de stage.

Le port illicite et public du titre d'avocat est puni conformément à l'article 218, alinéa 2 du Code Pénal.

## **Article 4:**

Les avocats font partie des Barreaux qui sont établis près les Cours d'Appel.

Pour qu'un barreau soit créé près une Cour d'Appel, il faut au moins huit avocats inscrits au tableau établi dans le ressort de cette Cour.

# **CHAPITRE II ACCÈS A LA PROFESSION D'AVOCAT**

## **Section 1:CONDITIONS D'ACCES**

### **Article 5:**

Nul ne peut accéder à la profession d'avocat, ni en exercer les prérogatives, s'il ne remplit les conditions suivantes:

1. Etre de nationalité rwandaise. Toutefois, l'étranger pourra accéder à la profession sous la condition de réciprocité ou en vertu des conventions internationales;
2. Etre titulaire d'un diplôme de licence en droit au moins ou équivalent;
3. N'avoir pas été condamné pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs;
4. N'avoir pas été auteur ou complice de faits de même nature que ceux prévus au point 3 et ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou à une décision administrative de radiation ou de révocation.

### **Article 6:**

Pour autant que leur législation nationale prévoit la réciprocité et sous réserve des conventions internationales, les avocats membres des barreaux étrangers bénéficient au Rwanda de la liberté de prestation occasionnelle de services à condition de respecter les règles qui régissent la profession au Rwanda.

### **Article 7:**

Sous réserve des dérogations prévues par la présente loi, avant son inscription au tableau, l'avocat reçoit une

formation professionnelle ou cours pendant la période de stage organisée conformément aux dispositions faisant l'objet de l'article 11.

## **Section 2:DU STAGE**

### **Article 8:**

Toute personne qui demande son admission au stage est tenue de fournir au Conseil de l'ordre en double exemplaires:

1. Toutes les pièces établissant qu'elle remplit les conditions requises pour accéder à la profession d'avocat;
2. L'indication de l'avocat qui a accepté de lui servir de maître de stage. S'il n'en a pas été trouvé un, il en sera désigné un d'office par le Bâtonnier.

### **Article 9:**

L'admission au stage est prononcée par le Conseil de l'Ordre dans les trois mois de la réception de la demande. Le refus d'admission ne peut être prononcé sans que l'intéressé n'ait été entendu. Il est appelé, pour cela, dans un délai de quinze jours.

Avant de statuer sur la demande d'admission, le Conseil de l'Ordre est tenu de recueillir tous renseignements sur la moralité du postulant et son comportement habituel eu égard à la déontologie de la profession.

Il recueille en outre l'avis préalable du Procureur Général près la Cour d'Appel à qui le double du dossier de demande est transmis. Le Procureur Général est tenu de donner son avis dans un délai de quinze jours. Si à l'expiration du délai, l'avis du Procureur Général n'est pas donné, il est passé outre et il en est porté mention sur la décision du Conseil de l'Ordre.

### **Article 10:**

La décision d'admission ou de refus est notifiée au postulant et au Procureur Général près la Cour d'Appel.

### **Article 11:**

Les obligations du stage sont déterminées par le Conseil de l'Ordre, qui veille à leur accomplissement. Le conseil de l'Ordre peut le cas échéant, prolonger la durée d'un stage ou même refuser l'admission au tableau.

Il organise des cours de déontologie et de pratique professionnelle, des conférences, juridiques auxquels les stagiaires sont tenus d'assister.

### **Article 12:**

Les postulants admis au stage sont tenus, avant d'être inscrits sur la liste et exercer la profession, de prêter serment devant la Cour d'Appel:

"Moi ....., au nom de Dieu tout puissant, je jure à la nation de respecter la Loi Fondamentale, d'obéir à la loi, d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité, de ne point m'écarter du respect dû aux juridictions et aux institutions de l'Etat, de ne conseiller ou défendre aucune cause que je ne croirais juste en mon âme et conscience".

Le serment est reçu par la Cour d'Appel siégeant à trois juges au moins, sur présentation du Bâtonnier et réquisition du Procureur Général près cette Cour.

La Cour donne au postulant acte de prestation de serment. Le greffier dresse un procès-verbal desdites formalités et en certifie l'accomplissement sur le diplôme délivré à cet effet.

### **Article 13:**

Le stage se termine par une épreuve organisée et sanctionnée par un certificat d'aptitude professionnelle dans les conditions fixées par le Conseil de l'Ordre.

### **Article 14:**

A la fin du stage, il est établi par le maître de stage un rapport sur l'avocat stagiaire qui a passé avec succès l'épreuve prévue à l'article 13 de la présente loi. Ce rapport porte tant sur sa valeur professionnelle que sur sa moralité.

Le rapport du maître de stage est transmis au Conseil de l'Ordre pour statuer sur l'inscription du stagiaire au tableau.

### **Article 15:**

Durant son stage, l'avocat stagiaire peut accomplir tous les actes de la profession, sous le contrôle et la direction du maître de stage.

### **Article 16:**

Le stage est d'une durée de deux ans. Il ne peut être interrompu pour plus de trois mois sans l'autorisation du Conseil de l'Ordre.

La durée du stage peut être prolongée sur décision du Conseil de l'Ordre, pour une nouvelle durée maximum d'un an. Tout comme il peut être réduit d'une année pendant la période de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi.

### **Article 17:**

Sont dispensés du stage:

1. Les anciens magistrats remplissant les conditions d'admission prévues par l'article 5 ci-dessus, pourvu qu'ils aient exercé leurs fonctions pendant 5 ans au moins;
2. Les personnes qui, durant cinq années au moins, ont, en qualité de professeurs, enseigné le droit dans une université, ou une école supérieure;
3. Les avocats précédemment inscrits au tableau d'un barreau étranger.

### **Article 18:**

Sont dispensés du stage pour le premier Barreau et sans préjudice aux conditions prévues à l'article 5, les personnes suivantes justifiant d'une pratique de deux ans au moins à l'entrée en vigueur de la présente loi:

1. Les anciens mandataires en justice;
2. Les personnes ayant enseigné le droit dans une université ou une école supérieure;
3. Les anciens magistrats;
4. Les Conseillers Juridiques;

Sont également dispensés pour le même stage, les avocats stagiaires ayant terminé leur stage dans un pays étranger mais non encore inscrits au tableau de l'Ordre.

### **Section 3: INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE**

#### **Article 19:**

Il est dressé au plus tard le 31 janvier de chaque année un tableau l'Ordre des Avocats et une liste de stagiaires ayant leur cabinet dans le ressort de l'Ordre.

Le tableau et la liste sont publiés par les soins du Bâtonnier qui veille à leur mise à jour.

#### **Article 20:**

Peuvent être inscrits au Tableau de l'Ordre:

1. Les avocats qui ont terminé leur stage et qui ont obtenu le certificat d'aptitude professionnelle;
2. Les personnes dispensées du stage et du certificat d'aptitude professionnelle, en vertu des dispositions des articles 17 et 18 ci-dessus.

#### **Article 21:**

La demande d'inscription est adressée avec tous les documents utiles au Conseil de l'Ordre.

Le dossier est établi en double exemplaires.

#### **Article 22:**

L'inscription au tableau est prononcée par le Conseil de l'Ordre dans les trois mois de la réception de la demande.

Le refus d'inscription ne peut être prononcé sans que l'intéressé n'ait été entendu ou appelé dans un délai de quinze jours.

#### **Article 23:**

Avant de statuer sur la demande d'inscription, le Conseil de l'Ordre est tenu de recueillir tous les renseignements sur la moralité du postulant et son comportement habituel eu égard à la déontologie de la profession; il recueille en outre l'avis préalable du Procureur Général près la Cour d'Appel.

#### **Article 24:**

Le Procureur Général près la Cour d'Appel est tenu de donner son avis dans un délai de 30 jours. Si à l'expiration de ce délai l'avis du Procureur Général n'est pas donné, il est passé outre et il en est fait mention sur la décision du Conseil de l'Ordre.

### **Article 25:**

Le Conseil de l'Ordre assure l'affichage permanent de tableau et de la liste des stagiaires dans un local de chaque Tribunal de Première Instance et de chaque Cour d'Appel, accessible au public.

### **Article 26:**

Chaque Barreau comprend les avocats inscrits au tableau et ceux inscrits sur la liste du stage.

## **CHAPITRE II DES ORGANES DU BARREAU**

### **Article 27:**

Les Organes du Barreau sont:

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil de l'Ordre
- Le Bâtonnier

### **Section 1:DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Article 28:**

L'Assemblée Générale comprend tous les avocats inscrits au tableau. Elle se réunit sur convocation du Bâtonnier soit d'office, soit à la demande du Conseil de l'Ordre ou de 1/3 des avocats inscrits au tableau.

#### **Article 29:**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, à la date et à l'heure indiquées par le Bâtonnier.

#### **Article 30:**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents. Les avocats stagiaires peuvent assister aux travaux de l'Assemblée Générale, mais ne participent pas aux votes.

Les modalités de la tenue de l'Assemblée Générale sont déterminées par le Règlement d'Ordre Intérieur.

### **Section 2:DU CONSEIL DE L'ORDRE**

#### **Article 31:**

Il est formé un Conseil de l'Ordre avocats pour le Barreau du Rwanda.

Il se compose comme suit:

- trois membres si le nombre d'avocats disposant du droit de vote est inférieur à 15
- Six membres, s'il est de 15 à 30
- Neuf membres, s'il est de 31 à 50
- Douze membres, s'il est supérieur à 50.

### **Article 32:**

Le Conseil de l'Ordre a pour attributions de traiter toutes les questions intéressant l'exercice de la profession d'avocat et de veiller à l'observation des devoirs ainsi qu'à la protection de leurs droits.

Il organise notamment des séminaires de déontologie et de pratique professionnelle, des conférences, judiciaires auxquels les stagiaires et défenseurs judiciaires sont tenus d'assister.

Le Conseil de l'Ordre fait rapport à l'Assemblée Générale.

### **Article 33:**

Le Conseil de l'Ordre ne siège valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Il statue à la majorité absolue des voix.

### **Article 34:**

Les membres du Conseil de l'Ordre sont élus pour trois ans, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale. L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages aux trois premiers tours et à la majorité relative au quatrième et dernier tour.

### **Article 35:**

Le Conseil de l'Ordre est renouvelable par tiers chaque année. Les membres du Conseil sont rééligibles à l'expiration de leur premier mandat, mais ne peuvent pas exercer plus de deux mandats successifs.

## **Section 3:DU BÂTONNIER**

### **Article 36:**

Le Bâtonnier est le Chef de l'Ordre. Il le représente dans tous les actes de la vie civile, prévient et concilie les différends d'ordre professionnel entre les membres du Barreau, instruit toutes réclamations formées par des tiers; il a la charge de l'administration de l'Ordre, préside le Conseil de l'Ordre; il a qualité de représenter l'Ordre auprès des autorités judiciaires, administratives et des pouvoirs publics et de traiter toutes questions relatives aux intérêts de l'Ordre.

Le Bâtonnier est élu parmi les avocats justifiant de plus de cinq ans d'exercice dans la profession.

### **Article 37:**

Le Bâtonnier est élu pour deux années au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages par l'Assemblée Générale dont la composition est fixée par l'article 28 de la présente loi.

Il ne peut exercer plus de deux mandats successifs.

### **Article 38:**

En cas d'absence ou d'empêchement du Bâtonnier, ou bien s'il s'agit d'une question qui l'intéresse, celui-ci est remplacé dans ses fonctions par le membre de Conseil de l'Ordre le plus ancien dans la profession.

## **Section 4:DES DISPOSITIONS COMMUNES**

### **Article 39:**

Les mandats du Bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre commencent dès la proclamation des résultats de leur élection pour se terminer à la proclamation de l'élection du nouveau Bâtonnier et des nouveaux membres du Conseil de l'Ordre.

### **Article 40:**

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le Bâtonnier ou un membre du Conseil de l'Ordre cesse ses fonctions avant le terme de son mandat, il est procédé à l'élection d'un remplaçant pour la période restant à courir, lequel peut être réélu à l'expiration de cette période.

## **CHAPITRE IV DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT**

### **Section 1:DES INCOMPATIBILITES**

#### **Article 41:**

La profession d'avocat est incompatible avec l'exercice de toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance et au caractère libéral de la profession notamment:

1. avec la profession de magistrat effectif, d'agent de l'ordre Judiciaire et d'agent de l'Etat;
2. avec l'exercice du commerce, la direction d'une entreprise industrielle ou commerciale;
3. avec tout emploi et activités rémunérés, publics ou privés, pouvant mettre en péril l'indépendance de l'avocat ou la dignité du Barreau.

#### **Article 42:**

En cas d'incompatibilité, l'omission du tableau ou de la liste des stagiaires est prononcée par le Conseil de l'Ordre, soit à la demande de l'avocat intéressé, soit d'office, et en ce dernier cas, selon la procédure prévue en matière disciplinaire.

#### **Article 43:**

L'avocat qui assume un mandat public peut rester inscrit au tableau.

Toutefois, l'avocat nommé Ministre, doit s'abstenir de plaider, tant qu'il exerce cette charge. Il n'émanera de son cabinet qu'un papier ne portant pas son nom.

L'avocat parlementaire peut plaider ou suivre une affaire litigieuse dans l'intérêt de l'Etat ou d'un organisme d'intérêt public, à condition que ces prestations soient occasionnelles et que le Bâtonnier en soit informé.

## **Section 2:ASSOCIATION ET COLLABORATION**

### **Article 44:**

L'avocat peut exercer la profession soit à titre individuel, soit en groupe dans le cadre d'une association, soit encore en qualité de collaborateur d'un autre avocat ou groupe d'avocats.

### **Article 45:**

En cas d'association ayant adopté une dénomination sociale, celle-ci sera accompagnée des noms de tous les associés suivis de la mention "Avocats".

### **Article 46:**

Le contrat de collaboration est celui par lequel un avocat inscrit soit à la liste du stage, soit au tableau s'engage à consacrer tout ou partie de son activité au cabinet d'un autre avocat moyennant rémunération.

L'association est le contrat par lequel deux ou plusieurs avocats décident d'exercer en commun la profession soit au sein d'un même cabinet, soit dans des cabinets différents, de mettre en commun et de partager les bénéfices et les pertes.

### **Article 47:**

Les avocats qui forment entre eux une association demeurent chacun en ce qui le concerne, responsables vis-à-vis des clients.

Les droits de chacun sur l'association lui sont personnels. Toutefois, les membres de l'association ne peuvent assister ou représenter des parties ayant des intérêts opposés.

### **Article 48:**

En cas de collaboration, l'avocat, collaborateur est maître, pour la défense d'une cause, de sa plaidoirie et de son argumentation, sauf qu'il doit informer l'avocat à qui il est lié du point de vue qu'il se propose de défendre.

## **Section 3:DES PRÉROGATIVES ET DEVOIRS DES AVOCATS**

### **Sous - Section 1: DES PRÉROGATIVES DES AVOCATS.**

### **Article 49:**

Les avocats inscrits au tableau de l'Ordre ou de la liste des stagiaires peuvent plaider devant toutes les juridictions du Rwanda.

### **Article 50:**

Devant toutes les juridictions, sauf les exceptions prévues par la loi, seuls les avocats ont le droit de plaider.

L'avocat comparaît comme fondé de pouvoirs sans avoir à justifier d'aucune procuration, sauf lorsque la loi exige un mandat spécial.

Toutefois, une partie peut postuler et plaider par elle-même, son conjoint, son parent ou allié porteur d'une procuration écrite et agréée spécialement par le juge, son tuteur ou représentant légal.

### **Article 51:**

Lorsque la comparution personnelle de l'inculpé devant les juridictions répressives est exigée par des dispositions légales, l'inculpé ne peut pas se faire représenter par un avocat, sauf que celui-ci peut l'assister.

### **Article 52:**

Les avocats exercent librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité.

Ils portent dans leurs fonctions un costume déterminé à l'article 55 de la présente loi.

### **Article 53:**

Dans l'exercice de sa profession, l'avocat est tenu de revêtir la robe à toutes les audiences des juridictions tant administratives, disciplinaires que de l'ordre judiciaire.

En robe, il est admis aux audiences à huis clos, sauf opposition de l'une des parties, motivée et appréciée par le Président du siège.

### **Article 54:**

Lorsque l'avocat comparaît devant le Conseil de l'Ordre siégeant en matière disciplinaire, il ne porte pas sa robe. Il en est de même de l'avocat prévenu ou témoin.

### **Article 55:**

Le costume professionnel que portent les avocats se compose d'une robe noire, fermée devant, à manches larges avec rabat blanc plissé, elle est revêtue de l'épitoge à un rang d'hermine et d'une toque.

## **Sous - Section 2:DES DEVOIRS DES AVOCATS**

### **Article 56:**

Il est interdit aux avocats:

- de se rendre cessionnaire des droits successoraux ou litigieux;
- de faire avec les parties, en vue d'une rétribution, des conventions aléatoires, subordonnées à l'issue du procès;
- de se livrer à des injures envers les parties ou à des personnes en présence de leurs défenseurs;

- d'avancer aucun fait grave contre l'honneur ou la réputation des parties, à moins que les nécessités de la cause ne l'exigent;
- de refuser ou de négliger la défense des prévenus et l'assistance aux parties dans le cas où ils sont désignés;
- de racoler la clientèle ou de rémunérer un intermédiaire dans ce but;
- d'user de tous moyens publicitaires, sauf ce qui est strictement nécessaire pour l'information du public;
- d'accepter d'un intermédiaire la cause d'un tiers sans se mettre en rapport direct avec celui-ci;
- d'accepter de défendre tour à tour des intérêts opposés dans une même cause;
- de révéler les secrets qui leur sont confiés en raison de leur profession ou d'en tirer eux-mêmes un parti quelconque;
- de faire état à l'audience d'une pièce non communiquée à l'adversaire;
- de faire toute démarche, d'avoir toute conduite susceptible de compromettre leur indépendance ou leur moralité;
- d'utiliser la corruption dans leur profession.

### **Article 57:**

Les avocats peuvent être appelés dans les cas déterminés par la loi, à suppléer les juges et officiers du ministère public et ne peuvent s'y refuser sans motif d'excuse ou d'empêchement.

### **Article 58:**

Le Conseil de l'Ordre peut imposer aux avocats inscrits au tableau et aux avocats stagiaires le paiement des cotisations fixées par lui.

Le Conseil de l'Ordre consacrer la partie qu'il détermine desdites cotisations au financement d'institutions de prévoyance visant à couvrir les risques de maladie ou d'accident ou la retraite des avocats.

### **Article 59:**

L'avocat en défaut d'acquitter ses cotisations peut être invité à comparaître devant le Conseil de l'Ordre pour y présenter ses explications.

Le Conseil de l'Ordre prononce si nécessaire son omission du tableau ou de la liste des stagiaires, sans préjudice de l'action disciplinaire.

## **Sous - Section 3:DE L'AIDE JUDICIAIRE**

### **Article 60:**

Le Conseil de l'Ordre pourvoit à l'assistance des personnes dont les revenus sont insuffisants par l'établissement d'un bureau de consultation et de défense, selon les modalités qu'il détermine.

**Article 61:**

Les avocats et les stagiaires désignés pour le bureau de consultation et de défense sont rétribués sur le fonds d'aide judiciaire géré par le Conseil de l'Ordre sous le contrôle du Gouvernement.

**Article 62:**

Le fonds d'aide judiciaire tire ses ressources principalement des subventions de l'Etat et des contributions diverses.

**Article 63:**

Un arrêt présidentiel délibéré en Conseil des Ministres et sur avis du Conseil de l'Ordre règle les modalités de gestion de ce fonds ainsi que les conditions d'octroi, le tarif et les modalités de paiement et de recouvrement de ces rémunérations.

**Sous - Section 4:DU SECRET PROFESSIONNEL****Article 64:**

Le Secret professionnel couvre tout ce qui a un caractère intime, que le client a un intérêt moral ou matériel à ne pas révéler dès lors que l'avocat l'apprend dans l'exercice de sa profession, soit de son client, soit de la partie adverse ou de son conseil, soit des tiers.

**Article 65:**

Le secret professionnel couvre non seulement tout ce qui est dit dans le cabinet de l'avocat, la correspondance échangée entre l'avocat et son client et celle échangée entre les avocats de différentes parties en présence, mais également les pourparlers et les négociations entre conseils, tant en ce qui concerne leur contenu que le fait même de leur existence, sauf si le fait de leur existence doit être révélé pour un juste motif que le Bâtonnier appréciera.

**Article 66:**

Le secret professionnel ne couvre que l'avocat agissant comme tel; si celui-ci est intervenu en une autre qualité; notamment comme mandataire ordinaire, liquidateur ou comme particulier, la règle ne peut plus être invoquée.

**Article 67:**

L'avocat a le droit de se retrancher derrière le secret professionnel. Il est tenu d'une obligation de maintien du secret.

Appelé à rendre témoignage en justice, en même s'il est délié du secret professionnel par son client, l'avocat est tenu de se retrancher derrière le secret.

**Article 68:**

A raison de ses devoirs de sincérité et de loyauté, l'avocat peut toutefois révéler tout secret qu'il détient de par l'exercice de sa profession lorsqu'il en est requis par les autorités disciplinaires de l'Ordre agissant dans l'exercice de leur mission et dans la stricte mesure de l'intérêt de celui-ci.

Les autorités de l'Ordre sont garantes du secret professionnel en même temps que tenus à pareil secret.

En aucun cas, l'avocat ne peut se retrancher derrière le secret professionnel pour faire échec à l'action disciplinaire.

### **Article 69:**

Le Procureur Général près la Cour d'Appel, informé d'une sentence rendue en matière disciplinaire par le Conseil de l'Ordre, ou occupant le siège du ministère public au Conseil de discipline d'appel, ne peut faire état, dans une poursuite pénale, de déclarations faites sous le couvert du secret professionnel, soit devant le Bâtonnier, soit devant le Conseil de l'Ordre.

### **Article 70:**

Seul le magistrat chargé de l'instruction, à l'exclusion de toute délégation, peut perquisitionner au cabinet de l'avocat; au cours de sa descente, le magistrat doit être accompagné du Bâtonnier ou de son délégué, lequel doit avoir été prévenu.

La saisie se limitera au corps du délit et ne peut porter sur les pièces confidentielles, lesquelles d'ailleurs ne peuvent être lues par le magistrat.

Lorsque le magistrat instructeur a des raisons de supposer que le corps du délit se trouve dans le dossier de l'avocat, il l'indique au Bâtonnier qui procède alors lui-même à l'examen du dossier pour s'en assurer et qui, le cas échéant, remet au magistrat les documents qui seront saisis. Le Bâtonnier a seul qualité pour procéder à l'ouverture d'un dossier d'avocat et à l'examen des pièces qu'il contient.

## **Section 4:DES HONORAIRES**

### **Article 71:**

Les honoraires comprennent les frais dûs à l'avocat par le client notamment pour la postulation et les actes de procédure, les frais de consultation, de plaidoiries, d'exécution des jugements et autres.

### **Article 72:**

Le Conseil de l'Ordre fixe le barème des honoraires avec le discernement qu'on doit attendre de son ministère. Tout pacte sur honoraires lié au résultat de la contestation est interdit.

Toutefois, les avocats peuvent fixer des honoraires inférieurs au barème déterminé en vertu de l'alinéa premier du présent article, à condition d'en informer le Conseil de l'Ordre.

### **Article 73:**

L'avocat peut conclure un contrat d'abonnement avec son client par lequel il lui assurera assistance par ses activités moyennant un paiement forfaitaire déterminé de commun accord dans le respect du tarif fixé par le

Conseil de l'Ordre.

### **Article 74:**

En cas de contestation sur le montant des honoraires, le Conseil de l'Ordre peut les réduire, en considérant notamment l'importance de la cause et la nature du travail.

### **Article 75:**

La partie lésée peut également saisir le tribunal afin d'établir le montant des honoraires. Le tribunal ne statuera qu'après avoir entendu l'avis du Conseil de l'Ordre.

### **Article 76:**

L'Avocat a, moyennant autorisation préalable du Conseil de l'Ordre, le droit d'agir en justice pour obtenir le paiement de ses honoraires.

## **CHAPITRE VDE LA DISCIPLINE**

### **Section 1:DE LA COMPETENCE**

#### **Article 77:**

Le Conseil de l'Ordre est chargé:

- de maintenir les principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de la profession:
- de sauvegarder l'honneur de l'Ordre des Avocats
- de réprimer ou de punir par voie disciplinaire, les infractions et les fautes, sans préjudice de l'action publique, s'il y a lieu.

#### **Article 78:**

Le Conseil de l'Ordre connaît des affaires disciplinaires à l'initiative du Bâtonnier, soit d'office, soit sur plainte de toute personne, soit sur dénonciation écrite du Procureur Général près la Cour d'Appel.

#### **Article 79:**

Les peines que le Conseil de l'Ordre peut, suivant le cas, infliger sont:

- le blâme;
- la suspension pendant un temps qui ne peut excéder une année;
- la radiation du tableau ou de la liste des stagiaires.

Les peines de suspension et de radiation sont mentionnées, en regard des noms de ceux qui en sont l'objet, dans un registre du secrétariat du Conseil de l'Ordre.

**Article 80:**

L'avocat suspendu doit s'abstenir de toute activité professionnelle pendant la durée de sa peine.

**Article 81:**

Le Bâtonnier peut procéder lui-même à certains devoirs d'information disciplinaire ou désigner parmi les membres du Conseil de l'Ordre un rapporteur chargé d'y procéder.

Cette information disciplinaire est menée afin de vérifier selon le cas, s'il y a lieu à l'instruction disciplinaire.

**Article 82:**

Lorsque le Bâtonnier estime qu'une affaire commande une instruction disciplinaire, il peut soit y procéder lui-même, soit désigner un rapporteur parmi les membres du Conseil de l'Ordre. A l'issue de sa mission d'instruction, le rapporteur fera connaître son avis sur l'affaire au Bâtonnier, qui décidera lui-même la suite à y donner pourra ordonner un complément d'instruction ou, après avoir entendu l'avocat, pourra saisir le Conseil de l'Ordre de l'affaire pour en juger.

**Article 83:**

Si, à la fin de l'instruction, le Bâtonnier estime qu'il y a lieu de poursuivre l'avocat inculpé, il le fait citer devant le Conseil de l'Ordre constitué en chambre de discipline, en lui donnant connaissance des faits sur lesquels il sera appelé à s'expliquer, le Bâtonnier s'abstient de siéger en chambre de discipline, la présidence de celle-ci étant assurée par le membre le plus ancien de cette chambre.

Le Bâtonnier fait convoquer le plaignant et les témoins si leur audition paraît encore utile au-delà de l'instruction.

Dans le cas où des témoins doivent être entendus, la liste en est communiquée à l'avocat inculpé, qui peut demander lui-même à en faire entendre d'autres.

**Section 2:PROCEDURE****Article 84**

L'avocat est cité à comparaître avec au moins un délai de quinze jours pour lui permettre de préparer sa défense.

La citation est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le dossier est mis à la disposition de l'avocat et de son conseil quinze jours avant sa comparution.

**Article 85:**

L'avocat inculpé est entendu, assisté d'un conseil de son choix s'il le désire, ils sont admis, l'un et l'autre, à toute l'instruction d'audience, laquelle débute par un rapport présenté par le membre du Conseil de l'Ordre désigné comme rapporteur par le Bâtonnier.

**Article 86:**

Après le rapport, il est procédé à l'audition des témoins éventuels, dont les dépositions sont actées par écrit par le secrétaire et signées par les témoins, le président et le secrétaire.

### **Article 87:**

Toute sentence prononcée en matière disciplinaire est notifiée dans les quinze jours par le secrétaire de l'Ordre, sous lettre recommandée, au Procureur Général et à l'avocat concerné.

### **Article 88:**

Le Procureur Général, l'avocat poursuivi peuvent faire appel de la décision devant le Conseil de discipline de la Cour d'Appel.

### **Article 89:**

L'appel est notifié par lettre recommandée au secrétaire du Conseil de l'Ordre, dans les quinze jours à partir de l'envoi de la notification de la sentence.

Le secrétaire du Conseil de l'Ordre informé de l'appel le dénonce par lettre recommandée au Procureur Général près la Cour d'Appel ou à l'avocat inculpé, selon le cas, puis il transmet le dossier au secrétaire de Conseil d'appel.

L'appel incident est ouvert tant au Procureur qu'à l'avocat.

### **Article 90:**

Il est institué au siège de la Cour d'Appel, un Conseil de discipline d'appel.

### **Article 91:**

Le Conseil de discipline d'appel est présidé par le président de la Cour d'Appel ou son remplaçant.

Il se compose du président de la Cour d'Appel, de quatre assesseurs et d'un secrétaire-greffier. Le Procureur Général, ou le membre de son parquet qu'il désigne, occupe le siège du Ministère Public.

### **Article 92:**

Les assesseurs sont choisis par le président de la Cour d'Appel sur une liste d'avocats établis par le Bâtonnier.

Les assesseurs sont appelés à siéger, sauf empêchement, dans l'ordre de rang dans lequel ils figurent sur la liste.

Les membres du Conseil de l'Ordre qui a rendu la décision frappée d'appel ne peuvent en connaître en degré d'appel.

### **Article 93:**

L'appel est suspensif de l'exécution des peines disciplinaires.

## **TITRE II:DES DÉFENSEURS JUDICIAIRES**

### **CHAPITRE I:DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 94:**

Le défenseur judiciaire est un auxiliaire de justice chargé d'assister ou de représenter les parties, postuler, conclure et plaider devant les juridictions.

Il remplit les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi à l'exception de celle énoncée au point 2 relative au diplôme de licence en Droit au moins.

Il peut consulter, conseiller, concilier, rédiger des actes sous seing privé, assister ou représenter les parties en dehors des juridictions.

### **CHAPITRE II:ACCÈS A LA PROFESSION**

#### **Article 95:**

Nul ne peut accéder à la profession de défenseur judiciaire, en porter le titre ni en exercer les prérogatives s'il ne rentre dans l'une des catégories suivantes:

- Les anciens mandataires en justice;
- Les anciens magistrats qui n'ont pas de diplôme de licence en Droit;
- Les détenteurs d'un diplôme de Baccalauréat en Droit;
- Les détenteurs d'un diplôme d'Humanités en droit et Administration;
- Ceux qui justifient d'un certificat de formation de 6 mois en Droit.

### **CHAPITRE III:LA COMPETENCE**

#### **Article 96:**

Les défenseurs judiciaires exercent leur ministère devant les Tribunaux de Canton et les Tribunaux de Première Instance.

### **CHAPITRE IV:DU CORPS DE DÉFENSEURS JUDICIAIRES**

#### **Article 97:**

Les défenseurs judiciaires font partie des corps de défenseurs judiciaires qui sont établis près les Tribunaux de Première Instance. Pour qu'un corps de défenseur judiciaire soit créé près un Tribunal de Première Instance, il faut au moins huit défenseurs judiciaires dans le ressort de ce tribunal.

#### **Article 98:**

Les organes du Corps de Défenseurs Judiciaires sont:

- L'Assemblée Générale
- Le Bureau du Corps des Défenseurs Judiciaires
- Le Syndic

Le Conseil de l'Ordre du ressort se fait représenter sans voix délibérative aux réunions des organes du Corps de Défenseurs Judiciaires.

Les attributions et le fonctionnement de ces organes correspondent à ceux des Organes du Barreau.

Sans préjudice aux dispositions de l'alinéa précédent, le Barreau du ressort du Corps des Défenseurs judiciaires et ce, conformément à son Règlement d'Ordre Intérieur, s'occupe de l'encadrement. de la formation et s'assure du respect de l'éthique professionnelle des défenseurs judiciaires.

## **CHAPITRE V:DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION**

### **Article 99:**

Sans préjudice aux dispositions des articles 95 et 96 de la présente loi, les conditions d'accès et d'exercice de la profession d'avocat sont applicables mutatis mutandis à la profession de défenseur judiciaire.

### **Article 100:**

En matière de discipline, les défenseurs judiciaires sont soumis aux mêmes conditions que les avocats, mais au niveau du Tribunal de Première Instance de leur ressort.

## **TITRE III: DES DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.**

### **Article 101:**

La Cour d'Appel de Kigali recevra, dans un délai de 30 jours à partir de la publication de la présente loi au Journal Officiel de la République Rwandaise et dans les formes prévues à l'article 12, le serment des personnes qui remplissent les conditions de l'article 5 et qui en auront fait la demande au président de la Cour en tant qu'avocats inscrits au tableau.

Après leur prestation de serment, le président de la Cour d'Appel présidera la première Assemblée Générale qui élira les organes du Barreau.

### **Article 102:**

Le Tribunal de Première Instance de Kigali recevra dans un délai de 30 jours à partir de la publication de la présente loi au Journal Officiel de la République Rwandaise et dans les formes prévues à l'article 12, le serment des personnes qui remplissent les conditions prévues aux article 95 et 96 et qui en auront fait la demande au président du Tribunal de Première Instance en tant que défenseurs judiciaires.

Après leur prestation de serment et sans préjudice aux dispositions de l'article 98 de la présente loi, le président du Tribunal de Première Instance présidera la première Assemblée Générale qui élira les Organes

du Corps de Défenseurs Judiciaires.

### **Article 103:**

Le Conseil de l'Ordre des Avocats et le Bureau du Corps des Défenseurs Judiciaires qui sortiront de ces élections constitueront les dossiers des avocats et de défenseurs judiciaires et en vérifieront la régularité.

### **Article 104:**

Les dispositions légales antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

### **Article 105:**

La présente loi est rédigée dans les trois langues officielles de la République Rwandaise, mais le texte original reste celui rédigé en français.

### **Article 106:**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

Le Président de la République  
Pasteur BIZIMUNGU  
(sé)

Le Premier Ministre  
Pierre Célestin RWIGEMA  
(sé)

Le Ministre de la Justice  
Docteur Faustin NTEZILYAYO  
(sé)

Vu et scellé du Sceau de la République:

Le Ministre de la Justice  
Docteur Faustin NTEZILYAYO  
(sé)

## **Search Refworld**

by keyword

and / or country

[Advanced Search](#) | [Search Tips](#)

## Countries

- [Rwanda](#)